



ARRETE N°2025/09

**ARRETE TEMPORAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX
RUE LA ROULIERE**

Le Maire de BRASLOU,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la nécessité de faire exécuter par l'entreprise CONSTRUCTEL mandatée pour réaliser des travaux d'implantation d'un poteau télécom,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

SUR proposition de Madame le Maire de BRASLOU,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 2 juin 2025 et pour une durée de 180 jours, selon les besoins du chantier, la circulation routière sera réglementée sur le domaine public la Roulière.

ARTICLE 2

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. L'entreprise sera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame le Maire de Braslou,
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de RICHELIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera pour information à :

- l'Entreprise CONSTRUCTEL à Brest (29200),
- STA de l'Ile Bouchard,

Fait à Braslou, le 22 mai 2025.

Le Maire,
Cl Leclerc.

